

OFII  
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'INTÉGRATION

*Le préfet, directeur général*

**Décision n° 2012-35 du 17 février 2012 portant délégation de signature  
pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : IOCT1205982S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6,

Vu le décret 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination «Office français de l'immigration et de l'intégration» à la dénomination «Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations» ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu les décisions n° 2010-359 du 20 décembre 2010 et n° 2011-236 du 20 décembre 2011 relatives à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2007-532 du 24 mai 2007 portant délégation de signature pour l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine PANNIER, directrice territoriale de Rennes, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Rennes ;
- à la gestion de la direction à Rennes et notamment à :
  - l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Rennes ;
  - le renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers, enquêteurs logement) ;
  - les contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PANNIER, délégation de signature est donnée à Mme Ana Maria ROBIN, adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Sandrine PANNIER et Ana Maria ROBIN, délégation de signature est donnée à Mme Emilie VITEL, chargée de mission, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Article 4

La décision n° 2007-532 du 24 mai 2007 est abrogée.

Article 5

La directrice territoriale de Rennes, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'Agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait le 17 février 2012.

*Le directeur général de l'Office français  
de l'immigration et de l'intégration,*  
J. GODFROID